

METHODOLOGIE DE REGROUPEMENT DE DEUX SYNDICATS A.E.P.

(cas concret de la fusion entre le Syndicat de la région de DOLLON et le Syndicat de LAMNAY et ST JEAN des Echelles).

ORIGINE :

- Volonté de regroupement suite à plusieurs rapports de la cour des comptes, conseil économique et du parlement relevant des insuffisances de dysfonctionnement de l'intercommunalité.

- en Sarthe sous-sol riche ce qui a favorisé la création de beaucoup de structures et microstructures locales.

* 1992	101 collectivités de distribution.
* 2006	89 -- -- .

CAUSE :

- Structure administrative trop peu importante pour répondre aux exigences de gestion trop élevées. (Par exemple une commune seule.)
- renouvellement des équipements à réaliser à court terme et difficile à supporter pour une petite structure.
- sécurisation assurée par un maillage de réseau avec le Syndicat voisin (ex. point d'eau unique)
- unique point d'eau avec défaut de qualité (coût du traitement important) et périmètres de protection difficile à réaliser.
- Prix du M3 d'eau élevé dû aux charges fixes incontournables.
- Etc..

PREALABLE :

- volonté politique des deux entités de se regrouper :
- prendre en considération les dates d'échéances des contrats d'affermage.

1°) DANS UN PREMIER TEMPS, DECISION DES 2 COLLECTIVITES D'ETUDIER LA SITUATION

- intégrer dès le début de la réflexion les différents partenaires et financeurs (DDAF, DDASS, Agence de l'eau, Conseil Général, etc..)

ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE :

- Etude de faisabilité technique profonde éventuellement appuyée d'une modélisation. Attention aux spécificités de chacun et en particulier tenir compte de la topographie des lieux et étudier les différents étages de distribution ; il ne faut pas que la distribution devienne une « usine à gaz ».
- Privilégier toujours les solutions qui favorisent le fonctionnement le plus simple, même si l'investissement est un peu plus élevé au départ, car à terme ce sont toujours les économies de fonctionnement d'une collectivité qui conditionnent les capacités d'investissement de demain.
- Tenir compte de l'état du réseau qui peut avoir des conséquences sur la seconde collectivité.
- Tenir compte des ressources disponibles.

ETUDE DE FAISABILITE FINANCIERE :

- en fonction du projet technique quantifier et planifier les travaux nécessaires au regroupement.
- Tenir compte de l'apport financier des partenaires (subventions Conseil Général et Agence de l'eau) importants. Intégrer ces 2 partenaires dès le départ du projet.
- Etudier les deux modes de gestion budgétaire des entités existantes
- Anticiper un budget prévisionnel global des deux entités unifiées en intégrant le coût des travaux inhérent au regroupement.

- Etudier et interpréter les conséquences en termes d'évolution du remboursement de la dette sur l'augmentation du prix de l'eau.
- A noter : si les 2 collectivités avaient une différence de tarification importante, il est possible sous certaines conditions de conserver un décalage tarifaire tout en prévoyant une convergence à moyen terme.

2°) EXPOSES ET PRISES DE DECISIONS DES DEUX COMITES SYNDICAUX

- présentations des études techniques et financières aux deux Comités Syndicaux.
- Explication des conséquences en terme d'organisation (régie, fermier, concession, autre)
- Prise de connaissance des conditions économiques de la « fusion »
 - reprise de l'actif :
 - * station de production
 - * réservoir
 - * réseau
 - * équipements divers (bâtiment, terrain, véhicule, compteurs etc..)
 - reprise du passif :
 - * principalement le remboursement de la dette

Ayant pris connaissance des différentes conditions, chaque syndicat délibère et décide ou non de la « fusion »

- d'un point de vue purement juridique, il ne s'agit pas d'une fusion à proprement parlé mais de la dissolution d'un des deux Syndicats en place (ou commune seule) et l'adhésion de ses communes à l'autre structure.

3°) DECISIONS DES COMMUNES :

- après présentation des études techniques et financières et exposé des conséquences techniques et économiques du projet :

- chaque commune de la structure qui doit être dissoute doit par voie délibérative accepter la dissolution de l'ancien Syndicat, adhérer à la nouvelle structure en validant les statuts et accepter le transfert de l'actif et du passif au nouveau Syndicat ainsi créé.
- Chaque commune, initialement adhérente au Syndicat restant en place, doit par voie délibérative accepter l'augmentation de son périmètre d'activité, entériner le projet de nouveaux statuts et accepter le transfert de l'actif et du passif de l'ancien Syndicat dissout.

4°) **OFFICIALISATION EN PREFECTURE :**

- le Préfet prend un arrêté pour entériner officiellement la création du nouveau Syndicat.